



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2012353-0005 - du 18/12/2012 - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, concernant l'aménagement des quais sur le territoire de la commune de Pauillac	1
--	---

Préfecture

Arrêté N °2012339-0003 - du 04/12/2012 - Autorisation de l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Libournais aux communes de Saint- Sauveur- de- Puynormand et Saint- Seurin- sur- l'Isle	8
Arrêté N °2012339-0004 - du 04/12/2012 - Autorisation de l'extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline à la commune de Saint- Aubin- de- Médoc à compter du 1er janvier 2013	10
Arrêté N °2012356-0002 - du 21 décembre 2012- Communauté de communes du Réolais Modification des compétences	12
Arrêté N °2012361-0001 - du 26 décembre 2012 AP approuvant les statuts du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre deux Mers	14
Arrêté N °2012361-0002 - du 26 décembre 2012- SEMOCTOM Modification des membres et des statuts	17
Arrêté N °2012361-0003 - du 26 décembre 2012- SI Ramassage scolaire de PAUILLAC Retrait des compétences	20
Arrêté N °2012361-0004 - du 26 décembre 2012- SI Caserne des pompiers de Sauveterre Retrait des compétences	22
Arrêté N °2012361-0005 - du 26 décembre 2012 SMI du Brannais pour la petite enfance et jeunesse Retrait des compétences	24
Arrêté N °2012361-0006 - du 26 décembre 2012 SI Aide ménagère canton de Branne Retrait des compétences	26
Arrêté N °2012361-0007 - du 26 décembre 2012- SI Aide à domicile du Fronsadais - Retrait des compétences	28
Arrêté N °2012361-0008 - du 26 décembre 2012- SI Collège du canton de Fronsac Retrait des compétences	30
Arrêté N °2012361-0009 - du 26 décembre 2012- CDC CESTAS CANEJAN Modification des statuts	33
Arrêté N °2012361-0010 - du 26 décembre 2012- SIEA Bouliac Carignan Cenac Latresne	35
Arrêté N °2012362-0001 - du 27 décembre 2012 DUP pour RD 220 St SYMPHORIEN	37
Arrêté N °2012362-0003 - du 27 décembre 2012 SIVOM à la carte Entre Deux Mers - Complément à l'arrêté de fusion	40
Arrêté N °2012362-0004 - du 27 décembre 2012- Projet de périmètre nouvelle CDC	43

Arrêté N °2012362-0005 - du 27 décembre 2012- Projet d'extension du périmètre du SMER de l'Entre Deux Mers	45
Décision - du 18 décembre 2012 Dotation globale EHPAD du CHU	47

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012345-0010 - du 10/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé Marie Galene, au titre de l'activité du mois d'octobre 2012	49
Arrêté N °2012345-0011 - du 10/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité du mois d'octobre 2012	52
Arrêté N °2012345-0012 - du 10/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas, au titre de l'activité du mois d'octobre 2012	55
Arrêté N °2012352-0006 - du 17/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Haute Gironde, au titre de l'activité du mois d'octobre 2012 et d'une récupération de l'année 2010	58
Arrêté N °2012352-0007 - du 17/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle, au titre de l'activité du mois d'octobre 2012 et d'une récupération de l'année 2010	61
Arrêté N °2012354-0002 - du 19/12/2012 - Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié, au titre de l'activité du mois d'octobre 2012	65

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud- ouest Aquitaine (DSACSO)

Autre - du 20/12/2012 - Agréments d'opérateurs d'assistance en escale sur l'aérodrome de Bordeaux- Mérignac délivrés en octobre, novembre et décembre 2012	68
Décision - du 13/12/2012 - Désignation prestataire permanence diurne des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Bordeaux- Mérignac	69
Décision - du 15/11/2012 - Désignation prestataire permanence nocturne des services d'assistance en escale aérodrome de Bordeaux- Mérignac	71



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN/2012/12-12-83
PORTANT**

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

L'AMENAGEMENT DES QUAIS DE PAUILLAC

**COMMUNE
de
PAUILLAC**

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le SDAGE Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1^{er} décembre 2009,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 18/11/2012, présentée par la commune de Pauillac représentée par Monsieur Sébastien Hournau, enregistrée sous le n° 33-2011-00354 et relative au projet d'aménagement des quais à Pauillac ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24/04/2011 au 29/05/2011,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 juin 2011,

VU l'avis de la commune de Pauillac en date du 27/09/2012,

VU l'avis du Grand Port Maritime de Bordeaux, personne publique gestionnaire du domaine public en date du 29 mai 2012,

VU l'avis réputé favorable de la DRAC en matière de prévention archéologique,

VU l'avis réputé favorable du SMIDEST,

VU l'avis réputé favorable de l'ONEMA,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 11 mai 2012,

VU le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau en date du 19 octobre 2012 ;

VU l'avis 8 novembre 2012 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 8 novembre 2012,

VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Pauillac représenté par le Maire Monsieur Sébastien Hournau en date du 13 novembre 2012,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 5 décembre 2012,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Pauillac est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et aménagements mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre de l'aménagement des quais sur la commune de Pauillac.

Le projet concerne les parcelles : AS 79, 80 – AW 332, 334, 335, 336, 687 – AX 1, 2, 5, 197, 230, 236, 237.

L'ensemble des espaces est compris entre le Chenal de Gaët (au Nord), la Maison du Vin et du Tourisme (au Sud), le pied des façades et la RD 205 à l'Ouest et la limite avec l'estuaire situé à l'Est.

Les aménagements projetés s'étendent sur environ 1250 mètres de long et une largeur moyenne de 75 mètres.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2123 et 2150 : 1 – le flux total de pollution brute étant : a – supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b – compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Flux total de pollution brute de l'aire de carénage compris entre les niveaux R1 et R2 D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 – sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2 – sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Linéaire des berges impacté : 924 m A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1 – sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)	Canal d'alimentation principal du jardin

	2 – sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	de l'estuaire d'une longueur de 80 m D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacées et des batraciens : 1 – destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2 – dans les autres cas (D)	Destruction possible de 348 m ² A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Surface soustraite : 13 172,20 m² A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie des Noues d'infiltration : 2 400 m² D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 – supérieure ou égale à 1 ha (A) 2 – supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Superficie des zones humides concernées : 6 600 m² D
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe avec le milieu : 1- d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2- 2 – d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Le montant des travaux est d'environ 1 822 804 € D

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet comprend :

A - La promenade des terrasses avec :

- agrandissement des trottoirs cotés terrasses
- création de 48 places de stationnement
- réduction de la largeur de la chaussée
- mise en place de caniveaux à fente
- agrandissement de l'esplanade et installation de jeux

B - La promenade des platanes avec :

- prolongement de l'alignement des platanes avec renouvellement ponctuel de certains arbres
- création d'une noue paysagère de 2 400 m² pour la collecte des eaux de ruissellement du mail des platanes. Elle est située en bordure des platanes existants. Une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant est créée à l'extrémité de la noue.

C - La promenade de l'estuaire avec :

- création d'une piste cyclable de 3 m de large sur le merlon actuel
- création à la cote 4.60 m NGF d'une promenade sur un platelage en bois le long de l'estuaire disposé en hauteur pour préserver les habitats et limiter l'érosion, sur des pieux en bois de 20 cm de diamètre espacés de 3 à 5 m afin d'éviter les embâcles. Le platelage est constitué de lames de bois non traitées de 7 à 9 cm de largeur espacées de 2 cm posées sur une structure bois reprise sur les pieux, et laisse toute la transparence à l'eau.
- création d'un jardin au centre des quais à hauteur du terrain naturel actuel
- création d'une place en bois, le grand Deck
- réaménagement du port avec une aire de carénage de 96 m², six places de stationnement de bateaux et d'un local technique en bois de 60 m² et démontable
- aménagements des abords de la Maison du Vin

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Champ d'expansion de la crue :

Plusieurs aménagements compensent la diminution du volume du champ de crue :

- La création de la noue d'infiltration prévue à l'arrière du mail de platanes
 - linéaire : 1 048 mètres linéaires,
 - hauteur moyenne : 0,30 m,
 - petite base : 0,50 m,
 - grande base : 2,30 m
- L'arasement uniforme du merlon existant à 4.30 m NGF
- L'abaissement de la voirie
- La création du jardin

Au total le projet compense un volume de 1739 m³ conformément aux plans d'ensemble déblais/remblais joints dans le dossier de demande d'autorisation (plans références : n°4.4a-1 à 4.4a-5).

Fossés et canaux :

- canaux principaux construits sur des fondations maçonnées : 153 mètres linéaires
- rigoles transversales : 321 mètres linéaires

La profondeur des canaux secondaires est calée au niveau de la marée la plus haute et du terrain naturel.

Les eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement des voiries et parkings rejoignent le réseau existant via des avaloirs situés en bordure de chaussée.

La sortie des eaux pluviales de la place centrale et des trottoirs est connectée au jardin.

Le circuit est équipé d'un clapet anti-retour.

Eaux de lavage :

Les eaux sont collectées et envoyées vers le système de traitement avant rejet dans l'Estuaire. Ce système est constitué d'un groupe de filtration à 3 étages.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Le platelage en bois non traité de la promenade de l'estuaire est conçu pour résister à la crue de référence actuelle 4.78.
- Si des espèces protégées sont identifiées et localisées avant et pendant les travaux, un balisage précis est mis en place et toutes les précautions sont prises pour éviter leur destruction en phase travaux et en phase d'exploitation : le projet est adapté pour éviter la destruction avec déplacement des pieux en bois utilisés pour la création de la promenade de l'estuaire ou si le projet ne peut être modifié, le chantier est stoppé et un dossier CNPN spécifique est constitué et déposé en DREAL afin qu'un arrêté préfectoral soit pris.
- La voie de desserte existante pour le passage d'un engin qui déplace le câble permettant le dragage du port est conservée.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le maître d'ouvrage assure la surveillance et le contrôle des points suivants :

- de l'état du platelage et du jardin d'eau pour mettre en évidence les problèmes de stagnations d'eaux
- de l'état des voiries et des caniveaux
- du bon fonctionnement de l'unité de traitement de l'aire de carénage : deux analyses au minimum et par an sont effectuées et les résultats sont transmis aussitôt au service de Police de l'Eau de la DDTM pour les paramètres suivants :
 - DCO et MES pour les effluent brut en sortie de l'aire de carénage
 - DCO, MES, hydrocarbures totaux, métaux entrant dans le calcul des métox (Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, As, Hg)

En cas de dégradation avérée du milieu récepteur, l'entretien des bateaux est arrêté et des mesures

correctives sont proposées au service de Police de l'eau de la DDTM et mis en place dans les plus brefs délais.

Concernant l'entretien des ouvrages :

- Un curage manuel des fossés et canaux du jardin de l'estuaire est effectué régulièrement afin d'éliminer les dépôts de limon et les embâcles
- Le désherbage de l'aire de carénage et des autres espaces est effectué sans pesticides ni fongicides
- L'aire de carénage est nettoyée régulièrement, par temps sec pour éviter l'accumulation des poussières sur l'aire goudronnée
- Le curage des résidus boueux du système de traitement est effectué une à trois fois par an quand les eaux sont au plus bas ou quand la capacité de stockage est réduite d'un tiers. Les résidus sont éliminés dans un centre de traitement habilité. Le maître d'ouvrage est en mesure de fournir les bons d'évacuation des résidus.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux seront immédiatement arrêtés et toutes dispositions seront prises en urgence pour limiter les effets sur le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle, les vannes et clapets anti-retour des bassins de stockage seront aussitôt maintenus fermés. Après analyses par un laboratoire agréé, les eaux seront collectées et acheminées vers un centre de traitement agréé.

Les services en charge de la Police de l'Eau seront officiellement informés dans les meilleurs délais du problème et des mesures mises en œuvre pour limiter ou supprimer les incidents.

Article 6 : Mesures d'évitement, correctives et compensatoires

En phase travaux les mesures suivantes sont prises :

- le défrichement et le décapage des surfaces nécessaires aux travaux sont effectués peu de temps avant leur utilisation
- Des bassins de décantation provisoires sont mis en place pour réduire la quantité de fines.
- Afin d'éviter une quelconque pollution qui risquerait de contaminer l'estuaire et les cours d'eau, les aires d'atelier seront étanches et reliées à un décanteur/déshuileur. Des bacs de lavage, des goulottes et autres installations seront aménagés à proximité des accès et éloignés du cours d'eau et des zones sensibles. Ces ouvrages sont régulièrement entretenus par nettoyage, curage
- Afin d'éviter la destruction de la Nivéole d'été pendant les travaux, un diagnostic préalable destiné à repérer les pieds au moyen d'un piquetage est réalisé.
- Aucun défrichement n'est entrepris dans la roselière et la prairie limitrophe pour la mise en place des platelages afin de préserver l'habitat et limiter l'érosion et protéger la portance du sol
- La circulation des engins est limitée à l'emprise des travaux
- La pose des pilotis est effectuée de l'estuaire vers le mail de platanes en reculant pour minimiser l'intrusion des engins dans la vasière et limiter l'impact sur la roselière au seul linéaire des platelages. Les travaux s'effectuent par faible coefficient de marée (pas au-dessus de 70).
- Aucun dépôt ou stockage est effectué dans la roselière et la prairie humide
- Lors de la création du jardin de l'estuaire, les matériaux extraits ne sont pas évacués dans l'estuaire mais ressuyés avant évacuation.
- Le creusement et le modelage du jardin de l'estuaire sont réalisés à sec par petit coefficient de marée compte tenu de la cote naturelle du terrain à 4 m NGF et de la cote moyenne de la marée de pleine mer à 2,96 m NGF.

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques 2.2.3.0, 3.1.4.0, 3.2.3.0, 4.1.2.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29/02/2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Pauillac (Gironde).

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Pauillac.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de six mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Le Maire de la commune de Pauillac,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le 18 DEC. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 4.12.2012

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS
- EXTENSION DU PÉRIMÈTRE AUX COMMUNES DE
SAINTE-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND ET SAINTE-SEURIN-SUR-L'ISLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60-II,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-18-II,
- VU** le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 5,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 28 décembre 2011 - Transformation de la Communauté de communes du Nord Libournais en Communauté d'agglomération du Libournais
- 04 juillet 2012 - Définition de l'intérêt communautaire
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 de projet d'extension de périmètre de la communauté d'agglomération du Libournais aux communes de Saint-Sauveur-de-Puynormand et Saint-Seurin-sur-l'Isle,
- VU** l'avis favorable explicite de la Communauté d'agglomération du Libournais par délibération en date du 5 juin 2012,
- VU** les décisions des communes suivantes : ABZAC - BAYAS - LES BILLAUX - BONZAC - CAMPS SUR L'ISLE - CHAMADELLE - COUTRAS - LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES - LE FIEU - GENISSAC - GOURS - GUITRES - LAGORCE - LALANDE-DE-POMEROL - LAPOUYADE - LIBOURNE - MARANSIN - MOULON - LES PEINTURES - POMEROL - PORCHERES - PUYNORMAND - SABLONS - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAVIGNAC - DE-L'ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Libourne,
- CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 60-II de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée l'extension du périmètre de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS aux communes de SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND et SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

A compter de cette date la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS comprendra les 34 communes suivantes :

ABZAC - BAYAS - LES BILLAUX - BONZAC - CAMPS SUR L'ISLE - CHAMADELLE - COUTRAS – LES-EGLISOTTES-ET-CHALAURES - LE FIEU - GENISSAC - GOURS - GUITRES - LAGORCE - LALANDE-DE-POMEROL - LAPOUYADE - LIBOURNE - MARANSIN - MOULON - LES PEINTURES - POMEROL - PORCHERES - PUYNORMAND - SABLONS - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES - SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND - SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE - SAVIGNAC-DE-L'ISLE – TIZAC-DE-LAPOUYADE.

ARTICLE 3 - En application des statuts de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2011, et notamment de leur article 6 “ Mode de représentation des Communes ”, le nombre et la répartition des sièges entre les communes membres du Conseil de communauté est arrêté dans les conditions précisées dans l'annexe jointe.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président de la Communauté d'agglomération,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE,

ARTICLE 5 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012,

LE PREFET,

MICHEL DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 04.12.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS
VERSANTS DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE
- EXTENSION DU PERIMETRE A LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-DE-
MEDOC -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-II,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18-II,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 19,

VU les arrêtés antérieurs :

04 juin 1969 - Création -

13 juin 1969 - Modification -

28 décembre 1989 - Modification des statuts -

23 mai 2005 - Modification des membres -

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012 de projet d'extension de périmètre du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline à la commune de Saint-Aubin-de-Médoc,

VU l'avis favorable du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE par délibération en date du 26 juin 2012,

VU les décisions des communes suivantes :

AVENSAN – PAREMPUYRE – SAINT-AUBIN-DE-MEDOC - COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE
représentant les communes d'Arsac, Cantenac, Labarde, Ludon-Médoc, Macau, Margaux et Le Pian-Médoc,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-II de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension du périmètre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DES BASSINS VERSANTS DE L'ARTIGUE ET DE LA MAQUELINE à la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC à compter du 1^{er} janvier 2013.

A compter de la date précitée, le syndicat intercommunal regroupera les 4 collectivités suivantes, à savoir :

➤ 3 communes : AVENSAN – PAREMPUYRE – SAINT-AUBIN-DE-MEDOC.

➤ la COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE représentant les communes d'ARSAC, CANTENAC, LABARDE, LUDON-MEDOC, MACAU, MARGAUX et LE PIAN-MEDOC.

ARTICLE 2 - Les délibérations susvisées des collectivités incluses dans le projet d'extension de périmètre ne fixant pas le nombre des représentants au comité syndical attribué à la commune de Saint-Aubin-de-Médoc, ce nombre est fixé à deux délégués titulaires, conformément à l'article 61-II de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre modifiée.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du syndicat mixte,
- . Président de la communauté de communes,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BLANQUEFORT.

ARTICLE 4 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012,

LE PREFET,

MICHEL DELPUECH

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 21.12.2012

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

12 septembre 2003 - Fixation du Périmètre -

28 novembre 2003 - Création -

29 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

21 octobre 2004 - Modification des Compétences - Extension des compétences à la Politique Sportive

04 août 2006 - Modification des Compétences - Extension des compétences dans le domaine des services aux personnes âgées

04 avril 2007 - Modification des Compétences - Extension des compétences à l'aménagement numérique du territoire

12 octobre 2007 - Modification des Compétences - Extension des compétences à la prévention de la délinquance

01 février 2010 - Modification des Compétences - et des statuts

26 août 2010 - Modification des Compétences - Extension des compétences à la construction d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé

06 mars 2012 - Modification des Compétences - extension des compétences politique logement social et mise en valeur environnement

16 octobre 2012 - Modification des Compétences - extension compétences tourisme

VU la délibération du conseil de communauté du 15 novembre 2012, approuvant la modification des statuts s'agissant de la prise de compétence « Politique de Lecture Publique »,

VU les décisions des communes suivantes :

- BAGAS - BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASSEUIL - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - LA REOLE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS à « la Politique de Lecture Publique ». Cette compétence est insérée à l'article 2 des statuts au sein de la rubrique « Autres Compétences ».

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LA REOLE**.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2012,

P/ LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 26.12.2012

***SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS
(SMER'E2M)
- ARRÊTÉ APPROUVANT LES STATUTS -***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PREFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5212-1 et suivants,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 13,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2012 autorisant la fusion du syndicat mixte de gestion des bassins versants (SMBV) de l'Engranne et de la Gamage, du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de l'Escouach (SMABVE), du syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement de l'espace rural (SIAAER) du Bas Canton de Pujols, du syndicat mixte d'aménagement des eaux des bassins versants (SMAEBV) de la Durèze et de la Soulège et du syndicat intercommunal du bassin versant (SIBV) de la Misère,

VU les décisions des groupements suivants :

syndicat mixte de gestion des bassins versants (SMBV) de l'Engranne et de la Gamage - Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de l'Escouach (SMABVE) - Syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement de l'espace rural (SIAAER) du Bas Canton de Pujols - Syndicat mixte d'aménagement des eaux des bassins versants (SMAEBV) de la Durèze et de la Soulège - Syndicat intercommunal du bassin versant (SIBV) de la Misère - Communauté de Communes Castillon/Pujols - Communauté de Communes des Coteaux Macariens,

VU les décisions des communes suivantes :

AURIOLLES, BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, BLASIMON, BOSSUGAN, CAPLONG, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CESSAC, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COIRAC, COUBEYRAC, COURPIAC, DAUBEZE, DOULEZON, FALEYRAS, FRONTENAC, GENSAC, GORNAC JUGAZAN, JUILLAC, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, LUGASSON, MARTRES, MASSUGAS, MAURIAC, MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, NAUJAN-ET-POSTIAC, PELLEGRUE, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS-SUR-DORDOGNE, RAUZAN, ROMAGNE, RUCH, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-BRICE, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINTE-FLORENCE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-LAURENT-DU-BOIS - SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE et SOUSSAC.

VU le projet de statuts approuvé,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-III de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Sont approuvés les statuts ci-annexés du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat mixte de gestion des bassins versants (SMBV) de l'Engranne et de la Gamage, du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de l'Escouach (SMABVE), du syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement de l'espace rural (SIAAER) du Bas Canton de Pujols, du syndicat mixte d'aménagement des eaux des bassins versants (SMAEBV) de la Durèze et de la Soulège et du syndicat intercommunal du bassin versant (SIBV) de la Misère, prononcée par arrêté préfectoral du 29 octobre 2012.

Ce syndicat intercommunal prend la dénomination suivante : **Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers (SMER'E2M)**.

ARTICLE 2 - Le nouveau syndicat mixte issu de la fusion associe les 37 collectivités suivantes :

➤ 35 Communes :

AURIOLLES, BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, BLASIMON, CAPLONG, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CESSAC, COIRAC, COURPIAC, DAUBEZE, FALEYRAS, FRONTENAC, GORNAC, JUGAZAN, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, LUGASSON, MARTRES, MASSUGAS, MAURIAC, NAUJAN-ET-POSTIAC, PELLEGRUE, ROMAGNE, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-BRICE, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE et SOUSSAC.

➤ et 2 communautés de communes, à savoir :

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES/CASTILLON/PUJOLS, représentant 17 de ses communes membres : BOSSUGAN, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, GENSAC, JUILLAC, MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS-SUR-DORDOGNE, RAUZAN, RUCH, SAINTE-FLORENCE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS.

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS représentant la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS.

ARTICLE 3 - Ce syndicat est habilité à exercer en lieu et place de ses collectivités membres les compétences définies à l'article 2 des statuts.

ARTICLE 4 - Le nombre et la répartition des sièges sont arrêtés dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts.

- ARTICLE 5 -** Le siège social du syndicat est fixé à la Mairie de RAUZAN.
- ARTICLE 6 -** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.
- ARTICLE 7 -** Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Rauzan.
- ARTICLE 8 -** La structure budgétaire du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers (SMER'2EM) est composée d'un budget principal.
- ARTICLE 9 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Bergerac, Langon et Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et de la Dordogne et qui sera notifié à l'ensemble des collectivités ainsi qu'aux syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par la fusion. Cet arrêté sera notifié aux :
- . Présidents des 5 syndicats concernés par la fusion,
 - . Présidents des deux communautés de communes concernées,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de Rauzan,
 - . Trésorier de Castillon-la-Bataille,
 - . Trésorier de Sauveterre-de-Guyenne,
- ARTICLE 10 -** L'arrêté préfectoral ainsi que les délibérations visés ci-dessus sont consultables auprès du nouveau groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.
- ARTICLE 11 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 21 décembre 2012,

P/ LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-Louis AMAT

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012,

P/ LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 26.12.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST POUR LA
COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
(S.E.M.O.C.T.O.M.)
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-41-3, L.5216-7,

VU les arrêtés antérieurs

29 décembre 1978 - Création -

28 janvier 1980 - Transformation de l'Union des syndicats d'études en Union des syndicats de travaux et d'exploitation -

31 décembre 2002 – Modification des membres -

04 septembre 2003 – Modification des membres -

19 décembre 2003 – Modification des membres -

04 novembre 2004 – Modification des membres -

09 mai 2005 – Modification des membres -

16 décembre 2005 – Modification des membres -

29 avril 2011 – Modification des membres -

28 décembre 2011 – Modification des membres -

VU le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment ses articles 5 et 6,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2012 autorisant la création de la communauté de communes du Brannais issue de la fusion des communautés de communes de l'Entre-Deux-Mers-Ouest et du Brannais à compter du 1er janvier 2013, et notamment son article 14,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 autorisant la communauté d'agglomération du Libournais à étendre son périmètre aux communes de Saint-Sauveur-de-Puynormand et Saint-Seurin-sur-l'Isle,

VU la délibération du S.E.M.O.C.T.O.M. du 8 novembre 2012 actant la fusion des communautés de communes de l'Entre-Deux-Mers-Ouest et du Brannais,

VU la délibération du S.E.M.O.C.T.O.M. du 12 septembre 2012 adoptant de nouveaux statuts,

VU les délibérations des communautés de communes suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SECTEUR DE SAINT LOUBES – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS -

VU les nouveaux statuts annexés,

CONSIDÉRANT que l'article 7 (le comité syndical) des nouveaux statuts présente un caractère plus restrictif que les dispositions prévues à l'article L.5711-1 du CGCT.

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal de l'Entre-Deux-Mers Ouest pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (S.E.M.O.C.T.O.M.).

Les nouveaux statuts à l'exception de l'article 7 annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le siège social du syndicat est transféré de la Maire de Targon 2 rue de la Mairie (33670) Targon à l'adresse suivante : 9 route d'Allégret 33670 Saint-Léon.

ARTICLE 3 - Il est pris acte :

➤ de la substitution de la communauté de communes du Brannais aux communautés de communes de l'Entre-Deux-Mers-Ouest et du Brannais au sein du Syndicat intercommunal de l'Entre Deux Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (S.E.M.O.C.T.O.M.).

➤ de l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Libournais aux communes de Saint-Sauveur-de-Puynormand et Saint-Seurin-sur-l'Isle.

Ces modifications concernant les membres du syndicat mixte entreront en vigueur au 1er janvier 2013.

A compter de la date précitée, le S.E.M.O.C.T.O.M. associera les 11 établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT LOUBES pour 3 de ses 6 communes membres : Saint Loubès, Saint Sulpice et Cameyrac, Beychac et Caillau -
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS pour 13 de ses 14 communes membres : Baron, Blesignac, Créon, Croignon, Cursan, Haux, La Sauve, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint Genes de Lombaud, Saint Léon
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE pour ses 9 communes membres : Capian, Cardan, Langoiran, Le Tourne, Lestiac sur Garonne, Paillet, Rions, Tabanac, Villenave de Rions -
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS pour ses 7 communes membres: Baurech, Cambes, Camblanes et Meynac, Cenac, Latresne, Quinsac, Saint Caprais de Bordeaux -
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX BORDELAIS pour ses 7 communes membres : Bonnetan, Camarsac, Carignan de Bordeaux, Fargues Saint Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Tresses -
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE TARGON pour ses 19 communes membres : Arbis, Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Cantois, Cessac, Courpiac, Escoussans, Faleyras, Frontenac, Ladaux, Lugasson, Martres, Montignac, Romagne, Saint Genis du Bois, Saint Pierre de Bat, Soullignac, Targon -
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE GARONNE pour 8 de ses 9 communes membres : Beguey, Cadillac, Donzac, Gabarnac, Laroque, Loupiac, Monprimblanc, Omet -

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAUVETERROIS pour 2 de ses 16 communes membres : Gornac et Mourens-
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS pour la commune de Saint Germain du Puch -
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS pour 14 de ses 15 communes membres, soit : Branne - Cabara – Camiac-et-Saint-Denis – Daignac - Dardenac – Espiet – Grézillac - Guillac – Lugaïgnac – Naujan-et-Postiac – Nérigean – Saint-Aubin-de-Branne – Saint-Quentin-de-Baron - Tizac-de-Curton -
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS pour 2 de ses 34 communes membres : Génissac et Moulon -

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ainsi que les Sous-Préfets des arrondissements de Langon et de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée à :

- . M. le Président du syndicat mixte,
- . Madame et Messieurs les Présidents des communautés de communes concernés,
- . Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Libournais,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de CREON.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012,

P/ LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Michel BEDECARRAX

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU RAMASSAGE SCOLAIRE DE
PAUILLAC
- RETRAIT DE COMPETENCES -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

10 décembre 1959 - Création -

12 mai 1980 - Modification des Membres -

04 février 2009 - Modification des Membres -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 43,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des communes de :

CARCANS - CISSAC-MEDOC - HOURTIN - LACANAU - LESPARRE-MEDOC- NAUJAC-SUR-MER -
ORDONNAC - PAUILLAC - SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL- SAINT-SAUVEUR - VERTHEUIL -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du Syndicat Intercommunal de ramassage scolaire de Pauillac.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - La liquidation devra être déterminée par délibérations concordantes du syndicat et des communes membres.

ARTICLE 4 - La liquidation devra porter après adoption du compte administratif de clôture par le syndicat sur la répartition entre les communes membres du syndicat de l'actif, du passif, du personnel, des contrats et des archives.

ARTICLE 5 - Les communes membres reprendront dans leur comptabilité l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement dans les conditions approuvées par délibérations concordantes.

ARTICLE 6 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 7 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2013, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.

ARTICLE 8 - Les délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté et seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de PAUILLAC

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012,

P/ LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 26.12.2012

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CASERNE DES POMPIERS DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE
- RETRAIT DE COMPETENCES -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

18 juin 1976 - Création -

12 décembre 1986 - Modification des Compétences -

19 janvier 1988 - Modification des Membres -

19 septembre 1988 - Modification des Membres -

15 mars 1993 - Modification des Compétences -

16 novembre 2005 - Transformation -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 53,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des collectivités suivantes :

BLASIMON - CASTELVIEL - CAUMONT - CLEYRAC - COIRAC - DAUBEZE - GORNAC - MARTRES - MAURIAC - SAINT-BRICE - SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-HILAIRE-DU-BOIS - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS par substitution de la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS -

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du S. I. DE LA CASERNE DES POMPIERS DE SAUVETERRE DE GUYENNE

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - La liquidation devra être déterminée par délibérations concordantes du syndicat et de ses membres.

ARTICLE 4 - La liquidation devra porter, après adoption du compte administratif de clôture par le syndicat, sur la répartition entre les membres du syndicat de l'actif, du passif, du personnel, des contrats et des archives.

ARTICLE 5 - Les collectivités membres du syndicat reprendront dans leurs comptabilités l'ensemble des éléments d'actif et de passif ainsi que les résultats budgétaires de fonctionnement et d'investissement dans les conditions approuvées par délibérations concordantes.

ARTICLE 6 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 7 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2013, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.

ARTICLE 8 - Les délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté et seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de la Communauté de Communes des Coteaux Macariens,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de SAUVETERRE DE GUYENNE

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012,

P/ LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 26.12.2012

**SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DU BRANNAIS
POUR LA PETITE ENFANCE, L'ENFANCE ET LES JEUNES
(SIB)
- RETRAIT DE COMPETENCES -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

31 janvier 1964 - Création -

20 février 1968 - Modification -

13 mai 1968 - Modification -

01 octobre 1969 - Modification des Membres -

02 février 1982 - Modification des Membres -

10 mars 2003 - Modification des Membres, des Compétences et des Statuts -

26 mars 2007 - Modification des Statuts -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 50,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical en date du 19 juin 2012,

VU les décisions des collectivités territoriales suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST - BARON - BRANNE- CABARA - CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - DAIGNAC - DARDENAC - ESPIET - GENISSAC - GUILLAC - LUGAIGNAC - MOULON - NERIGEAN - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - TIZAC-DE-CURTON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2012 autorisant la fusion des communautés de communes du Brannais et de la communauté de communes de l'Entre-Deux-Mers-Ouest au 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la nouvelle communauté de communes du BRANNAIS, notamment son article 2.B.4,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du Syndicat Mixte du Brannais pour la petite enfance, l'enfance et les jeunes (SIB).

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2013, les compétences du Syndicat Mixte du Brannais pour la petite enfance, l'enfance et les jeunes (SIB) seront reprises par la nouvelle communauté de communes du Brannais.

ARTICLE 4 - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des biens, droits et obligations, le personnel, les contrats et les archives relatifs à l'exercice de ces compétences seront repris par la nouvelle communauté de communes du Brannais.

ARTICLE 5 - Le compte administratif de clôture devra être adopté par délibération du syndicat.

ARTICLE 6 - La nouvelle communauté de communes du Brannais reprendra dans sa comptabilité les éléments de l'actif et du passif du Syndicat.

ARTICLE 7 - Une convention devra être conclue, à compter du 1^{er} janvier 2013, entre la nouvelle communauté de communes du Brannais et les communes de Baron, Génissac et Moulon afin de déterminer les conditions d'utilisation des équipements et services repris par la communauté de communes, ainsi que les modalités financières.

ARTICLE 8 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 9 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2013, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.

ARTICLE 10 - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des groupements concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN

ARTICLE 12 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012

P/ LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 26.12.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE MENAGERE A DOMICILE DU
CANTON DE BRANNE
- RETRAIT DE COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

18 août 1983 - Création -

14 octobre 1983 - Modification -

10 janvier 1986 - Modification des Membres -

18 novembre 1997 - Modification des Membres et des Statuts -

22 mars 2002 - Modification des Membres -

16 décembre 2005 - Transformation -

30 décembre 2005 - Modification des Membres -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 51,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical,

VU les décisions des collectivités territoriales suivantes :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANNAIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST - BARON - GENISSAC - MOULON - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2012 autorisant la fusion des communautés de communes du Brannais et de la communauté de communes de l'Entre-Deux-Mers-Ouest au 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la nouvelle communauté de communes du BRANNAIS, notamment son article 2.B.4,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du Syndicat intercommunal d'aide ménagère à domicile du Canton de Branne.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2013, les compétences du Syndicat intercommunal d'aide ménagère à domicile du Canton de Branne seront reprises par la nouvelle communauté de communes du Brannais.

ARTICLE 4 - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des droits, biens et obligations, le personnel, les contrats et les archives seront repris par la nouvelle communauté de communes du Brannais.

ARTICLE 5 - Le compte administratif de clôture devra être adopté par délibération du syndicat.

ARTICLE 6 - La nouvelle communauté de communes du Brannais reprendra dans sa comptabilité les éléments de l'actif et du passif du Syndicat.

ARTICLE 7 - Une convention devra être conclue, à compter du 1^{er} janvier 2013, entre la nouvelle communauté de communes du Brannais et les communes de Baron, Génissac, Moulon et Saint-Germain-du-Puch afin de déterminer les conditions d'utilisation des équipements et services repris par la communauté de communes, ainsi que les modalités financières.

ARTICLE 8 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 9 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2013, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.

ARTICLE 10 - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des groupements concernés,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : RAUZAN.

ARTICLE 12 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012

P/ LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 26.12.2012

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A DOMICILE DU FRONSADAIS
- RETRAIT DE COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

21 mars 1986 - Création -

19 septembre 1996 - Modification des Statuts -

01 février 2011 - Modification des Statuts -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 49,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical en date du 11 juin 2012 ,

VU les décisions des collectivités territoriales suivantes :

- ASQUES - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - FRONSAC - GALGON - LALANDE-DE-FRONSAC - LUGON ET L'ILE DU CARNEY- MOUILLAC - PERISSAC - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-CIERS-D'ABZAC- SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - SAVIGNAC-DE-L ISLE- TARNES - VERAC - VILLEGOUGE -

VU la délibération de la communauté de communes du canton de Fronsac du 14 juin 2012,

VU les statuts de la communauté de communes du canton de Fronsac et notamment son article 2-6°c),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du Syndicat d'aide à domicile du Fronsadais.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des compétences du Syndicat d'aide à domicile du Fronsadais est repris par la communauté de communes du canton de Fronsac.

ARTICLE 4 - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des biens, droits, obligations, le personnel, les contrats et les archives relatifs à l'exercice des compétences seront repris par la communauté de communes du Canton de Fronsac.

ARTICLE 5 - Afin d'assurer la continuité du service d'aide à domicile pour les habitants des communes de Saint-Ciers-d'Abzac et Savignac-sur-l'Isle, une convention entre la communauté de communes du Canton de Fronsac et ces communes viendra en fixer les conditions et les modalités financières, à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 6 - La communauté de communes du canton de Fronsac reprendra dans sa comptabilité les éléments de l'actif et du passif du syndicat.

ARTICLE 7 - Le compte administratif de clôture devra être adopté par délibération du syndicat.

ARTICLE 8 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2013.

ARTICLE 9 - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2013, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.

ARTICLE 10 - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Présidents des groupements,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **LIBOURNE**.

ARTICLE 12 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012

P/ LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 26.12.2012

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DU CANTON DE FRONSAC
- RETRAIT DE COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-I,

VU la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26 et L.5212-33,

VU les arrêtés antérieurs :

07 février 1983 - Création -

05 novembre 1996 - Modification des compétences -

14 avril 2008 - Modification des statuts -

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 39,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'avis du comité syndical en date du 2 juillet 2012,

VU les décisions des collectivités territoriales suivantes :

- ASQUES - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - FRONSAC - GALGON - LALANDE-DE-FRONSAC - LUGON ET L'ILE DU CARNEY- MOUILLAC - PERISSAC - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - TARNES - VERAC - VILLEGOUGE –

VU la délibération de la communauté de communes du canton de Fronsac du 14 juin 2012,

VU les statuts de la communauté de communes du canton de Fronsac et notamment son article 3-6°,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 26 novembre 2012, constatant que la gestion du collège de Vérac incombe au Département dès lors que le Syndicat susmentionné n'interviendra plus dans l'exercice de cette compétence,

CONSIDÉRANT que les modalités de la liquidation ne sont pas fixées dans les conditions prévues aux articles L.5211-26 et L.5212-33 du CGCT,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article 61-I de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne le principe de la dissolution,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait des compétences du Syndicat intercommunal du collège du canton de Fronsac.

Cette décision prendra effet au 31 décembre 2012.

La dissolution du syndicat sera prononcée par un prochain arrêté préfectoral dès que les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 2 - Le syndicat conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 - A compter du 1^{er} janvier 2013, la compétence relative à la « *construction et la gestion des équipements sportifs et à la promotion et au développement des activités culturelles* » est reprise par la communauté de communes du canton de Fronsac.

ARTICLE 4 - A compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des biens, droits, obligations, les contrats et les archives relatifs à l'exercice de cette compétence seront repris par la communauté de communes du canton de Fronsac.

ARTICLE 5 - S'agissant du personnel du syndicat intercommunal du collège du canton de Fronsac :

- M. Christophe RODIER, Adjoint Technique Territorial de 2^{ème} classe sera transféré au 1er janvier 2013 à la communauté de communes du canton de Fronsac.

- Mme Joelle PINEAUD, attachée territoriale, employée à temps partiel pour 3/35^{èmes} cessera d'exercer ses fonctions à compter du 31 décembre 2012.

ARTICLE 6 - La communauté de communes du canton de Fronsac reprendra dans sa comptabilité les éléments de l'actif et du passif du syndicat en ce qui concerne la compétence visée à l'article 3.

ARTICLE 7 - A compter du 1^{er} janvier 2013, la compétence relative à la gestion du collège de Vérac est reprise par le Département de la Gironde.

ARTICLE 8 - Le compte administratif de clôture devra être adopté par délibération du syndicat.

ARTICLE 9 - Au terme de la liquidation dans les conditions précitées, la dissolution du syndicat sera prononcée par arrêté préfectoral, au plus tard le 30 juin 2013.

- ARTICLE 10** - A défaut d'accord sur les conditions de la liquidation, M. le Préfet nommera, au plus tard le 30 juin 2013, en application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT un liquidateur.
- ARTICLE 11** - Les délibérations seront consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.
- ARTICLE 12** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Présidents des groupements,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de **LIBOURNE**.
- ARTICLE 13** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012,

P/ LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 26.12.2012

COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS / CANEJAN
- MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE
DENOMINATION -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

01 septembre 1999 - Fixation du Périmètre -
21 décembre 1999 - Création -
21 décembre 1999 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
28 août 2006 - Modification des Statuts -
16 octobre 2007 - Modification des Compétences -
30 avril 2010 - Modification des Compétences -
28 novembre 2012 - Modification des Membres -

VU la délibération du conseil de communauté du 25 juin 2012,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CANEJAN - CESTAS - SAINT JEAN D'ILLAC

VU les nouveaux statuts approuvés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS / CANEJAN.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Est autorisé le changement de dénomination de la Communauté de communes qui prendra le nom de « COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE ».

ARTICLE 3 - Le nombre et la répartition des sièges du conseil de communauté sont arrêtés dans les conditions prévues à l'article 3 des statuts.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **PESSAC**.

ARTICLE 5 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012,

P/ LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 26.12.2012

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DE BOULIAC, CARIGNAN-DE-BORDEAUX,
CENAC, LATRESNE (S.I.E.A.)
- RETRAIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
(REPRESENTANT LA COMMUNE DE BOULIAC) -***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L5711-1,

VU les arrêtés antérieurs :

22 juin 1951 - Création -

23 septembre 1954 - Modification des statuts -

08 janvier 1955 – Modification des compétences -

25 septembre 1956 - Modification des membres -

03 mars 1997 - Modification des statuts -

02 mai 2006 - Modification des statuts -

07 avril 2009 - Modification des statuts –

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 22,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale du 9 novembre 2012,

VU les délibérations du 13 juillet 2012 et du 21 décembre 2012 de la Communauté Urbaine de Bordeaux, représentant la commune de Bouliac, demandant son retrait du syndicat,

VU la délibération du comité syndical du 22 octobre 2012 acceptant cette demande de retrait,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CARIGNAN-DE-BORDEAUX - CENAC - LATRESNE -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentant la commune de Bouliac, du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac et Latresne.

Cette décision prendra effet au 1^{er} janvier 2013.

A compter de cette date, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac et Latresne, qui relèvera des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du CGCT, comprendra les communes suivantes : Carignan-de-Bordeaux, Cénac et Latresne.

ARTICLE 2 - Ce retrait s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du CGCT. La répartition des biens meubles et immeubles, du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette devra être fixée par délibérations concordantes du syndicat et de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 3 - A défaut d'accord entre les organes délibérants, cette répartition sera fixée par arrêté du Préfet conformément aux dispositions prévues aux articles du CGCT visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **CAMBES**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012,

P/ LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Élections, des Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 27.12.2012

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 220

COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN

AMENAGEMENT ET RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE
DU PR 25 + 612 AU 32 + 772

ET MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1-1, L. 11-5 et L. 11-7,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 123-16 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, L. 123-16, L. 123-17, L. 126-1

VU le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-SYMPHORIEN approuvé par délibération du conseil municipal en date du août 2007,

VU le procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2011 concernant l'examen conjoint du projet qui nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-SYMPHORIEN,,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement et de renforcement de la RD 220 entre les PR 25+612 et 32+772 sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec les travaux,

VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée dans la commune précitée du 19 mars au 20 avril 2012 inclus,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 9 mai 2012 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune,

VU la lettre en date du 2 juillet 2012 de la Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde sollicitant l'avis du Conseil Municipal de SAINT-SYMPHORIEN sur le procès-verbal de réunion de l'examen conjoint, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, dans le délai de deux mois et précisant que passé ce délai, cet avis sera réputé favorable. Celui-ci ne s'étant pas prononcé dans le délai imparti, son avis est réputé comme favorable.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 19 octobre 2012 n° 2012.1633.CP confirmant par une déclaration de projet que l'opération en cause présente un caractère d'intérêt général,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 3 décembre 2012 répondant aux observations formulées lors de l'enquête par la commission d'enquête,

VU le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération annexé au présent arrêté,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les travaux nécessaires à l'aménagement et au renforcement de la chaussée de la RD 220 entre les PR 25+612 et 32+772 sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN conformément au plan au 1/ 1 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er **emporte** approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-SYMPHORIEN, conformément aux documents joints en annexe (1).

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction des Affaires Juridiques et de Libertés Publiques – Bureau des Elections, des Consultations et Enquêtes d'Utilité Publique - Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX)

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la mairie de SAINT-SYMPHORIEN. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter des mesures de publicité.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Maire de SAINT-SYMPHORIEN,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera également adressée à M. le Sous-Préfet de LANGON et M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel BEDECARRAX

- (1) Il peut être pris connaissance de ces documents ainsi que du document élaboré en application du 3 de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au siège de :
- la Préfecture de la Gironde (DAJLP/Bureau des élections, des consultations et enquêtes d'utilité publique) Esplanade Charles de Gaulle – 33077 Bordeaux Cédex,
 - du Conseil Général de la Gironde (Direction des infrastructures – Pôle programmation) Esplanade Charles de Gaulle – 33074 BORDEAUX CEDEX.

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.12.2012

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE À LA CARTE
DE L'ENTRE DEUX MERS
ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
(SIAEPA) NON COLLECTIF DE LA REGION DE CASTELMORON
D'ALBRET ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION
MULTIPLE (SIVOM) DE MONSEGUR
-ARRETE COMPLEMENTAIRE À L'ARRETE DE FUSION DU 12
OCTOBRE 2012 -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-III,
- VU** la Loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants,
- VU** le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 30,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 prononçant la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) non collectif de la région de Castelmoron d'Albret et du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Monségur, et notamment ses articles 4 (statuts) et 10 (budgets annexes),
- VU** la lettre du 12 octobre 2012 notifiée aux présidents des deux syndicats intercommunaux précités et aux maires des 23 communes membres du nouveau syndicat issu de la fusion de ces deux EPCI,
- VU** les délibérations des 23 communes concernées :
- CASTELMORON-D'ALBRET - CAUMONT - CAZAUGITAT - CLEYRAC - COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT- DIEULIVOL - LANDERROUET-SUR-SEGUR - MESTERRIEUX - MONSEGUR - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROQUEBRUNE - SAINT-FERME - SAINTE-GEMME - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOUSSAC - TAILLECAVAT –
- approuvant les statuts du nouveau syndicat intercommunal issu de la fusion,
- VU** le projet de statuts approuvé,
- CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 61-III de la Loi n°2010-1563 du 16 décembre modifiée sont réunies,
- VU** l'avis du Sous-Préfet de Langon,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -- Sont approuvés les statuts ci-annexés du syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) non collectif de la région de Castelmoron d'Albret et du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de Monségur prononcée par arrêté préfectoral du 12 octobre 2012.

Ce syndicat intercommunal prend la dénomination suivante : **Syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de l'entre deux mers (SIVOM DE L'ENTRE DEUX MERS).**

Il regroupe les 23 communes suivantes : CASTELMORON-D'ALBRET - CAUMONT - CAZAUGITAT - CLEYRAC - COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT- DIEULIVOL - LANDERROUET-SUR-SEGUR - MESTERRIEUX - MONSEGUR - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROQUEBRUNE - SAINT-FERME - SAINTE-GEMME - SAINT-MARTIN-DE-LERM - SAINT-MARTIN-DU-PUY - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOUSSAC - TAILLECAVAT –

ARTICLE 2 - Ce syndicat à la carte est habilité à exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence obligatoire et les 4 compétences optionnelles définies à l'article 2 des statuts.

ARTICLE 3 - Chaque commune sera représentée au comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts,

ARTICLE 4 - Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Maison du Canton 33 rue des victimes 33580 Monségur.

ARTICLE 5 - Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de La Réole.

ARTICLE 7 - La structure budgétaire du Syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte de l'entre deux mers sera composée :

- d'un budget principal (nomenclature M 14)
- de 5 budgets annexes (gestion déléguée en régie simple)
 - budget transport scolaire (nomenclature M 43 soumis à TVA)
 - budget débroussaillage (budget annexe M 14)
 - budget adduction eau potable (budget annexe M 49)
 - budget assainissement non collectif (budget annexe M 49)
 - budget assainissement collectif (budget annexe M 49)

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié aux :

. Présidents des deux syndicats concernés par la fusion,

- . Maires des communes concernés,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régional des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE

ARTICLE 9 - Les délibérations visées ci-dessus sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 10 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, 27 décembre 2012

P/ LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.12.2012

*ARRETE DE PROJET DE PERIMETRE DE LA NOUVELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS ET DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS ELARGIE AUX
COMMUNES DE MONSEGUR, ROQUEBRUNE ET SAINT-VIVIEN-DE-
MONSEGUR*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 60 (II et III),
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-41-3,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2012, et notamment son article 8,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 autorisant l'extension des compétences à la lecture publique de la communauté de communes du Réolais et les statuts y annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Auros et les statuts y annexés,
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 26 octobre 2012 autorisant le retrait de la commune de Sigalens de la communauté de communes du Pays d'Auros au 1^{er} janvier 2013 et l'adhésion de la commune de Sigalens à la communauté de communes de Captieux-Grignols,
- VU le projet de statuts annexé à cet arrêté,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS et de son extension aux communes de MONSEGUR, ROQUEBRUNE et SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, membres de la communauté de communes du Monségurais

ARTICLE 2 - La liste des 39 communes intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Pour la Communauté de communes du Réolais :

Les 23 communes suivantes : BAGAS - BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASSEUIL - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LA REOLE - LES ESSEINTES - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGODIN - MORIZES - NOAILLAC - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE.

➤ Pour la Communauté de communes du Pays d'Auros :

Les 13 communes suivantes : AILLAS - AUROS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CASTILLON-DE-CASTETS - LADOS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC - SIGALENS.

➤ Les 3 communes suivantes, membres de la communauté de communes du Monségurais :

MONSEGUR – ROQUEBRUNE – SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié aux communes et à l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, 27 décembre 2012

P/ LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.12.2012

**ARRETE DE PROJET D'EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT
MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS (SMER'E2M)
AUX COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE LA VIGNAGUE, A SAVOIR :**
**BLASIMON, CASTELVIEL, CAUMONT, CAZAUGITAT, CLEYRAC,
GORNAC, MAURIAC, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-ANTOINE-DU-
QUEYRET, SAINT-BRICE, SAINT-EXUPERY, SAINT-FELIX-DE-
FONCAUDE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-BOIS,
SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DU-
PUY, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINTE-FOY-LA-LONGUE,
SAUVETERRE-DE-GUYENNE ET SOUSSAC.**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-III,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-18 et suivants,

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 13,

VU l'avis de la CDCI du 9 novembre 2012, décidant de retirer la commune de Morizes de l'extension de périmètre prévue à l'article 13 du SDCI,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2012 autorisant la fusion du syndicat mixte de gestion des bassins versants (SMBV) de l'Engranne et de la Gamage, du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de l'Escouach (SMABVE), du syndicat intercommunal d'assainissement et d'aménagement de l'espace rural (SIAAER) du Bas Canton de Pujols, du syndicat mixte d'aménagement des eaux des bassins versants (SMAEBV) de la Durèze et de la Soulège et du syndicat intercommunal du bassin versant (SIBV) de la Misère,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 et les statuts y annexés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est proposé de fixer un projet de périmètre portant extension du Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers (SMER'E2M) aux communes du bassin versant de la Vignague, à savoir : Blasimon, Castelviel, Caumont, Cazaugitat, Cleyrac, Gornac, Mauriac, Saint-Andre-du-Bois, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Brice, Saint-Exupéry, Saint-Felix-de-Foncaude, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Sulpice-de-Pommiers, Sainte-Foy-la-Longue, Sauveterre-de-Guyenne et Soussac.

ARTICLE 2 - La liste des collectivités intéressées par le projet d'extension de périmètre est la suivante :

➤ Pour le Syndicat Mixte Eaux et Rivières de l'Entre-Deux-Mers (SMER'E2M) :

- les communes d'AURIOLLES, BAIGNEAUX, BELLEBAT, BELLEFOND, BLASIMON, CAPLONG, CASTELVIEL, CAZAUGITAT, CESSAC, COIRAC, COURPIAC, DAUBEZE, FALEYRAS, FRONTENAC, GORNAC, JUGAZAN, LANDERROUAT, LISTRAC-DE-DUREZE, LUGASSON, MARTRES, MASSUGAS, MAURIAC, NAUJAN-ET-POSTIAC, PELLEGRUE, ROMAGNE, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-BRICE, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE et SOUSSAC,

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTILLON/PUJOLS représentant les communes de BOSSUGAN, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, GENSAC, JUILLAC, MERIGNAS, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS-SUR-DORDOGNE, RAUZAN, RUCH, SAINTE-FLORENCE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS représentant la commune de SAINT-LAURENT-DU-BOIS.

➤ Les communes ci-après pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de la VIGNAGUE :

BLASIMON, CASTELVIEL, CAUMONT, CAZAUGITAT, CLEYRAC, GORNAC, MAURIAC, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-BRICE, SAINT-EXUPERY, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAUVETERRE-DE-GUYENNE ET SOUSSAC.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets des arrondissements de Langon et Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et qui sera notifié à l'ensemble des collectivités concernées par la fusion.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2012

P/ LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

Jean-Michel BEDECARRAX

Décision du 18 DEC. 2012

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CHU DE BORDEAUX

LORMONT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU la publication au Journal Officiel n°0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU CHU DE BORDEAUX
situé à LORMONT (N° Finess 330793175)

s'élève à 2 473 633,97 € , et se décompose comme suit :

- 2 473 633,97 € pour l'hébergement permanent,
dont 73 435,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 206 136,16 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables pour le site de Lormont sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 58,85 €
GIR 3-4 : 47,64 €
GIR 5-6 : 35,06 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

Les tarifs journaliers de soins applicables pour le site de l'Alouette sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37,99 €
GIR 3-4 : 29,36 €
GIR 5-6 : 20,73 €
Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 2 400 198,97 €

- 2 400 198,97 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 200 016,58 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 DEC 2012
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Arrêté du **10 DEC. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison de Santé MARIE GALENE N° Finess 330000217 au titre de l'activité du mois d'octobre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012, le 16 novembre 2012, par la Maison de Santé Marie Galène ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **158 020,97 €** soit :

- * au titre de l'activité : **158 020,97 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2012**

Le Directeur Général
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

Michel LAFORCADE

MATZA STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 MAISON SANTE MARIE GALENE(330000217)
 Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 16/11/2012, 15:53
 Date de validation par la région : jeudi 22/11/2012, 15:41
 Date de récupération : jeudi 22/11/2012, 15:42

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité des mois H + LAMDA	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 527 169,97	1 527 169,97	1 369 149,00	158 020,97	158 020,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FTM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 527 169,97	1 527 169,97	1 369 149,00	158 020,97	158 020,97

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Dernier montant AME du mois	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	158 020,97
Activité d'hospitalisation	0,00
Activité externe y compris ATU, FPM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	158 020,97

Arrêté du 10 DEC. 2012

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre du mois d' octobre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012, le 6 décembre 2012, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 386 864,10 €** soit :

- * au titre de l'activité: **2 316 210,05 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **36 274,10 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **33 729,41 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **650,54 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1-0 DEC. 2012**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine,
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD LAFORDADE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)
 Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 06/12/2012, 10:21
 Date de validation par la région : vendredi 07/12/2012, 08:43
 Date de récupération : vendredi 07/12/2012, 08:44

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 962 164,39	18 962 164,39	16 934 732,39	2 027 432,00	2 027 432,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	78 521,01	78 521,01	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	278 433,04	278 433,04	71 757,56	6 763,45	6 763,45
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	389 821,16	389 821,16	244 703,63	33 729,41	33 729,41
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	353 547,06	36 274,10	36 274,10
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	402 266,46	402 266,46	363 804,36	38 462,10	38 462,10
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 345,27	13 345,27	11 509,56	1 835,71	1 835,71
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 440 949,93	2 440 949,93	2 199 233,14	241 716,79	241 716,79
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 565 501,26	22 565 501,26	20 179 287,70	2 386 213,56	2 386 213,56

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	1 652,68	1 002,14	650,54	650,54
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 652,68	1 002,14	650,54	650,54

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 034 195,45
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	282 014,60
Médicaments séjours	36 274,10
DMI	33 729,41
AME	650,54
Total	2 386 864,10

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité du mois d'octobre 2012

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012, le 29 novembre 2012, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **161 434,39 €** soit :

- * au titre de l'activité : **161 434,39 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) : /
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **1.0 DEC. 2012**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine, Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD Michel LAFORCADE

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE BAZAS(330781212)
Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 29/11/2012, 14:22
Date de validation par la région : vendredi 30/11/2012, 15:48
Date de récupération : vendredi 30/11/2012, 15:48

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010	D : Dernier montant LAMDA au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 532 685,03	1 532 685,03	1 374 291,00	158 394,03	158 394,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 578,26	26 578,26	23 537,90	3 040,36	3 040,36
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 559 263,29	1 559 263,29	1 397 828,90	161 434,39	161 434,39

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité	158 394,03
Activité d'hospitalisation	
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 040,36
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
Total	161 434,39

Arrêté du **17 DEC. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Haute Gironde n° Finess 330781220 au titre de l'activité du mois d'octobre 2012 et d'une récupération de l'année 2010

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Haute Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de octobre 2012 et au titre d'une récupération de l'année 2010, le 6 novembre 2012, par le centre hospitalier de Haute Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 220 720,87 €** dont 213 798,53 € au titre d'une récupération de l'année 2010 soit :

- * au titre de l'activité: **2 161 504,94 €** dont 213 798,53 € au titre d'une récupération de l'année 2010
- * au titre des spécialités pharmaceutiques: **28 920,54 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **30 295,39 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME: /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Haute Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 DEC. 2012**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CH DE LA HAUTE GIRONDE(330781220)
 Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 06/12/2012, 16:16
 Date de validation par la région : mercredi 12/12/2012, 15:53
 Date de récupération : mercredi 12/12/2012, 15:54

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent des mois (Somme des L et K)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	346 067,77	132 269,24	0,00	346 067,77	0,00	0,00	15 982 205,21	16 328 272,98	14 355 133,05	1 973 139,93
RD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 179,88	23 179,88	20 131,31	3 048,57
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	165 062,68	165 062,68	134 767,29	30 295,39
Médicaments séjour	1 560,51	1 560,51	0,00	1 560,51	0,00	0,00	252 303,18	253 863,69	224 943,15	28 920,54
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	206 843,28	206 843,28	185 017,94	21 825,34
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 693,54	20 693,54	18 872,27	1 821,27
ACE	712,56	712,56	0,00	712,56	0,00	0,00	1 531 983,44	1 532 696,00	1 371 026,17	161 669,83
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	348 340,84	134 542,31	0,00	348 340,84	0,00	0,00	18 182 271,21	18 530 612,05	16 309 891,18	2 220 720,87

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 976 188,50
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	185 316,44
Médicaments séjours	28 920,54
DMI	30 295,39
AME	0,00
Total	2 220 720,87

Arrêté du **17 DEC. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE n° Finess 330000340 au titre de l'activité du mois d'octobre 2012 et au titre d'une récupération de l'année 2010

Mission PMSI

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois d'octobre 2012 et au titre d'une récupération de l'année 2010, les 4 et 7 décembre 2012 par la MSP Bagatelle ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 279 488,19 €** dont 110 015,47 € au titre d'une récupération de l'année 2010 soit :

- * au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **4 931 507,13 €** dont 110 015,47 € au titre d'une récupération de l'année 2010
- * au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **165 496,11 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **178 255,80 €**
- * au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **4 229,15 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 DEC 2012

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,

Anne BOUYGARD

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 04/12/2012, 10:05
Date de validation par la région : lundi 10/12/2012, 15:16
Date de récupération : lundi 10/12/2012, 15:17

Montants sans les AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2010	D : Montant de l'activité LAMDA du titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	G : Montant de l'activité LAMDA 2011 (n-1) pris en compte (F si E=0, E sinon)	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I+J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	110 015,47	0,00	110 015,47	0,00	0,00	0,00	10 069 496,17	10 179 501,64	9 076 762,72	1 102 738,92	1 102 738,92
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	407 746,10	407 746,10	354 924,21	52 821,89	52 821,89
Total	110 015,47	0,00	110 015,47	0,00	0,00	0,00	10 477 232,27	10 587 247,74	9 431 686,93	1 155 560,81	1 155 560,81

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	34 584,63	30 355,48	4 229,15	4 229,15
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	34 584,63	30 355,48	4 229,15	4 229,15

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	1 102 738,92
Total Activité molécules onéreuses hors AME	52 821,89
Total Activité AME	4 229,15
Total	1 159 789,96

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 07/12/2012, 14:34
Date de validation par la région : lundi 10/12/2012, 15:12
Date de récupération : lundi 10/12/2012, 15:13

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2010	D : Dernier montant LAMDA renseigné en l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	24 695,00	0,00	24 695,00	0,00	77 815,26	32 278 624,80	32 381 135,06	28 572 191,92	3 808 943,14	3 808 943,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	-1 226,62	0,00	-1 226,62	0,00	0,00	108 389,56	107 162,94	95 805,32	11 357,62	11 357,62
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 448 863,17	1 448 863,17	1 270 607,37	178 255,80	178 255,80
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 054 632,91	1 054 632,91	941 958,69	112 674,22	112 674,22
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 226,06	33 226,06	29 647,47	3 578,59	3 578,59
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 037 634,81	4 037 634,81	4 032 745,95	4 888,86	4 888,86
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	23 468,38	0,00	23 468,38	0,00	77 815,26	38 961 371,31	39 062 654,95	34 942 956,72	4 119 698,23	4 119 698,23

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	67 059,18	67 059,18	0,00	0,00
DMI séjour AME	841,52	841,52	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	67 900,70	67 900,70	0,00	0,00

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	3 820 300,76
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	8 467,45
Médicaments séjours	112 674,22
DMI	178 255,80
AME	0,00
Total	4 119 698,23

Arrêté du **19 DEC. 2012**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ
N° Finess 330000662 au titre de l'activité du mois d'
octobre 2012

Mission PMSI

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d' octobre 2012, le 14 décembre 2012, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **5 294 035,63 €** soit :

- * au titre de l'activité : **4 312 179,31 €**
- * au titre des spécialités pharmaceutiques : **960 453,73 €**
- * au titre des produits et prestations (DMI) : **21 402,59 €**
- * au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- * au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- * au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 DEC. 2012**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 INSTITUT BERGONIE(330000662)
 Année 2012 - Période Année 2012_M10 : De janvier à octobre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : vendredi 14/12/2012, 11:45
 Date de validation par la région : vendredi 14/12/2012, 16:22
 Date de récupération : vendredi 14/12/2012, 16:23

Montants hors AME

	B : Montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année	E : Montant total de l'activité LAMDA (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulé depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 143 332,91	33 143 332,91	29 361 027,75	3 782 305,16	3 782 305,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	175 536,92	175 536,92	154 134,33	21 402,59	21 402,59
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 768 674,04	8 768 674,04	7 808 220,31	960 453,73	960 453,73
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 433,53	32 433,53	30 678,69	1 754,84	1 754,84
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 033 572,57	5 033 572,57	4 505 453,26	528 119,31	528 119,31
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 153 549,97	47 153 549,97	41 859 514,34	5 294 035,63	5 294 035,63

Montants des AME

	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	17 375,86	17 375,86	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	17 375,86	17 375,86	0,00	0,00

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 782 305,16
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	529 874,15
Médicaments séjours	960 453,73
DMI	21 402,59
AME	0,00
Total	5 294 035,63

Direction de la Sécurité de l'aviation civile sud-ouest

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

20/12/2012

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AERODROME DE BORDEAUX MERIGNAC
par la Directrice de l'aviation civile sud ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.
Agréments de octobre, novembre et décembre 2012

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°143/12-10	24/10/2012	29/11/2012	28/11/2017	ONET SERVICES - 36 boulevard de l'Océan - 13258 MARSEILLE Cedex 09	1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 11	
N°144/12-11	22/11/2012	22/11/2012	21/11/2017	EVENT'S PRESTIGE AIRPORT SECURITY 4 square Louis Pergaud - 78190 TRAPPES	2	
N°145/12-12	19/12/2012	19/12/2012	18/12/2017	CEGELEC S.A.S 10 avenue du Stade de France 93200 SAINT DENIS	4	

Département surveillance et régulation

Division régulation et développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Ouest

Département surveillance et régulation

Division régulation et développement durable

AERODROME DE BORDEAUX-MERIGNAC

PERMANENCE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

DECISION

**portant désignation d'un prestataire pour assurer
la permanence diurne des services d'assistance en escale
sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest,

- Vu la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté,
- Vu les articles R-216 et suivants du Code de l'aviation civile,
- Vu l'avis du Comité des usagers du 18 septembre 2012,
- Vu la convention fixant les conditions du service de permanence diurne signée le 12 décembre 2012 entre la société AVIAPARTNER et la DSAC/SO,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest,



DECIDE

Article 1^{er} :

La société AVIAPARTNER est désignée pour assurer la permanence diurne des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac dans les conditions fixées par la convention signée le 12 décembre 2012.

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} décembre 2012.

Article 3 :

La présente décision est adressée :

- au préfet de la Gironde
- à la Société ADBM, exploitant de l'aérodrome
- au président du comité des usagers
- aux sociétés d'assistance en escale opérant sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

13 DEC. 2012

Mérignac, le ~~Préfet de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest~~



Pascal REVEL

Pour le Préfet de la Gironde
et par délégation,
le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest,

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud Ouest

Département surveillance et régulation

Division régulation et développement durable

AERODROME DE BORDEAUX-MERIGNAC

PERMANENCE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

DECISION

**portant désignation d'un prestataire pour assurer
la permanence nocturne des services d'assistance en escale
sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac**

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest,

- Vu la directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté,
- Vu les articles R-216 et suivants du Code de l'aviation civile,
- Vu l'avis du Comité des usagers du 18 septembre 2012,
- Vu la convention fixant les conditions du service de permanence nocturne signée le 30 octobre 2012 entre la société MAP Handling Bordeaux et la DSAC/SO,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest,



DECIDE

Article 1^{er} :

La société MAP Handling Bordeaux est désignée pour assurer la permanence nocturne des services d'assistance en escale sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac dans les conditions fixées par la convention signée le 30 octobre 2012.

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} novembre 2012.

Article 3 :

La présente décision est adressée :

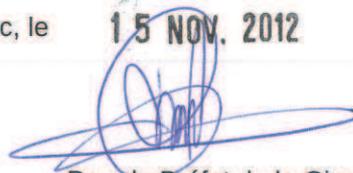
- au préfet de la Gironde
- à la Société ADBM, exploitant de l'aérodrome
- au président du comité des usagers
- aux sociétés d'assistance en escale opérant sur l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Mérignac, le

15 NOV. 2012



Pour le-Préfet de la Gironde
et par délégation,
le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ouest,